

En dépenses à la somme de : seize millions huit cent quatre vingt deux mille sept cent quarante et un francs (16.882.741 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de : deux millions huit cent quatre vingt cinq mille neuf cent quatre vingt dix huit francs (2.885.998 frs) qui sera porté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1961.

Les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : six millions huit cent soixante douze mille cent quatre francs (6.872.104 frs) sont annulés.

N° 61-80. du :

26 septembre 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt huit millions quatre cent soixante sept mille quatre cent quarante cinq francs (28.467.445 francs) ;

En dépenses à la somme de : vingt quatre millions trois cent soixante huit mille cinq cent neuf francs (24.368.509 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : quatre millions quatre vingt dix huit mille neuf cent trente six francs (4.098.936 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : quatre millions cinq cent soixante quatorze mille huit cent trente six francs (4.574.836 francs).

N° 61-81. du :

26 septembre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions quatre vingt dix huit mille neuf cent trente six francs (4.098.936 francs).

N° 61-82. du :

26 septembre 1961. — Le compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1960 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente trois millions quatre cent onze mille sept cent quatre vingt dix francs (33.091.790 francs) ;

En dépenses à la somme de : trente quatre millions cinq cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante francs (34.594.260 francs), faisant apparaître un excédent de dépenses de : un million cinq cent deux mille quatre cent soixante dix francs (1.502.470 francs) qui sera inscrit en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1961.

Les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : trois millions deux cent vingt huit mille trois cent soixante treize francs (3.228.373 francs) sont annulés.

N° 61-83. du :

26 septembre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions cent vingt et un mille deux cent seize francs (3.121.216 francs).

N° 61-84. du :

28 septembre 1961. — Le budget additionnel de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente sept millions deux cent mille francs (37.200.000 francs).

ARRETE N° 148-PR-MTP-PT. du 14 septembre 1961 portant modification à l'arrêté n° 120-PM-MTP-PT du 26 mai 1959 relatif au relèvement des tarifs postaux.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu l'arrêté n° 120/PM/MTP/PT. du 26 mai 1959, portant relèvement des tarifs postaux ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La modification suivante remplace l'indication actuelle figurant à l'annexe II — paragraphe E. — colis postaux (II — taxes additionnelles et accessoires) — 6^e alinéa de l'arrêté n° 120-PM-MTP-PT du 29 mai 1959 (cf. *Journal officiel* du Togo n° 98 du 16 juin 1959, pages 435 à 440) :

E — COLIS POSTAUX

II — Taxes additionnelles et accessoires

6) Taxe de magasinage égale 50 francs par jour, sans limitation. Elle est perçue à partir du sixième jour ouvrable, non compris le jour de distribution de l'avis d'arrivée du colis, les dimanches et jours fériés.

ART. 2. — Le reste sans changement.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur, à compter de la date de sa signature.

ART. 4. — Le Ministre des travaux publics, mines, des transports, des postes et télécommunications et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications :

P. AMEGEE.